

# PRISE DE POSITION DE LA DIRECTION SPORTIVE CONCERNANT LE POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR, PROPOSITION 4

EXPÉDITEUR : SWISS AQUATICS SWIMMING, DIRECTION SPORTIVE

REQUÉRANT: SCHWIMMCLUB USTER

PROPOSITION 4 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COMPÉTITION DE NATATION (RÈGLE 3.1) – ADAPTATION DE L'ARTICLE 7.6 (TEMPS LIMITES, PÉNALITÉS FINANCIÈRES)

## BRÈVE JUSTIFICATION :

La direction sportive natation recommande à l'assemblée sportive de rejeter la proposition n° 4. Cette proposition entraîne un transfert de compétences et de responsabilités et affaiblit ainsi la gouvernance claire dans le domaine des compétitions. Le souci de transparence et d'implication est partagé, mais il doit être mis en œuvre dans le cadre du processus existant, sans transfert de compétences.

## CONTEXTE :

La proposition vise à ce que le conseil des entraîneur-e-s de la fédération (VTR) décide à l'avenir de manière contraignante du mode de calcul des temps limites pour les championnats et des règles relatives aux pénalités financières. En outre, cette décision ou ce mécanisme doit être régulièrement confirmé par l'assemblée sportive.

Selon la procédure actuelle, la direction sportive est responsable de la gestion et de l'organisation des compétitions. Des avis techniques peuvent être sollicités auprès de commissions et d'experts. La décision finale appartient à la direction sportive en tant qu'organe compétent.

## AVIS DE LA DIRECTION SPORTIVE :

Après un examen approfondi de la proposition n° 4, la direction sportive natation recommande de la rejeter. Plusieurs raisons plaident en faveur d'un rejet :

- 1) Cette proposition empiète sur les compétences statutaires de la direction sportive (chap. VI, al. 61. Commissions sportives : « L'organisation, la surveillance et la promotion des

SUPPLIERS



NOSERGROUP

PARTNERS



SWISSLOS



compétitions conformément aux statuts et aux règlements relèvent de la compétence des directions sportives. (...) La désignation des membres des ressorts et, si nécessaire, des responsables pour les secteurs d'activité spécifiques, y compris l'établissement des tâches et des droits y relatifs relève de la compétence des directions sportives. (...) La fixation des taxes pour les offres de prestations de services de leur domaine sportif relève de la compétence des directions sportives. ») ;

- 2.) Selon les statuts, le mode opératoire est le suivant : si la direction sportive identifie un besoin d'action, elle confie une mission à une commission ou à une personne dont elle est convaincue qu'il ou elle est le mieux à même de s'acquitter de cette tâche. Cependant, la décision finale revient toujours à la direction sportive ;
- 3.) Les objectifs, la finalité, le format, les temps limites, etc. ont été élaborés entre 2017 et 2019, à la demande de la direction sportive, par le chef de la relève et le chef du sport de performance, en collaboration avec le conseil des entraîneur-e-s de la fédération (VTR). Le concept élaboré a été approuvé à plus de 90 % par l'assemblée sportive et est donc clairement défini ;
- 4.) Pour la sélection des championnats internationaux et de l'équipe nationale, ce mode opératoire est également stipulé dans le règlement 2.4 (Sélection et participation) ;
- 5.) Le VTR n'est pas l'instance appropriée pour représenter l'ensemble des intérêts de la fédération. Cette tâche incombe plutôt à la direction sportive et en particulier à l'assemblée sportive. De plus, il n'a pas été démontré à la direction sportive qu'une nette majorité des entraîneur-e-s soutenait cette proposition (par exemple, par le biais des résultats d'une consultation auprès des entraîneur-e-s) ;
- 6.) Le passé a montré à plusieurs reprises que les membres du VTR ont du mal à faire passer leurs objectifs individuels après les intérêts supérieurs de la fédération. Il est donc important de souligner que de tels changements constitueraient un conflit d'intérêts significatif ;
- 7.) Le passé a montré à maintes reprises que la discipline des membres du VTR en matière de participation aux réunions, d'exécution des tâches préparatoires, de diffusion des informations et de recueil des avis n'est pas à la hauteur de l'importance et de la portée de telles affaires. Cela ne constitue pas une base permettant de traiter sérieusement des sujets aussi importants.
- 8.) Par rapport à la direction sportive, la composition, l'information externe et l'accessibilité du VTR sont moins clairement définies et réglementées. Du point de vue de la direction sportive, cet organe n'est donc pas apte à assumer cette responsabilité.
- 9.) Si la proposition en question était acceptée, le VTR devrait, à l'instar de la direction sportive, rendre des comptes à l'assemblée sportive et demander chaque année la décharge. Cela entraînerait de nouvelles modifications des statuts. ;

10.) La direction sportive estime qu'elle est l'organe le plus approprié pour cela, car elle couvre les domaines suivants : fédération, sport de performance et de la relève, formation, régions, juges, organisation des compétitions, Masters et VTR.

Pour les raisons susmentionnées, la direction sportive natation recommande de rejeter cette proposition lors de l'assemblée sportive du 25 avril 2026.

La direction sportive remercie le Schwimmclub Uster d'avoir soumis cette proposition et d'avoir lancé le débat qui s'ensuit. Nous nous tenons à votre disposition pour toute question et pour un débat objectif avant et pendant l'assemblée sportive.